

ARRETE n° 125 CM du 8 février 2010 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'entreprise Fare Te Anuhe.

NOR : ITR1000111AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la durée du travail ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2009 de l'entreprise Fare Te Anuhe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Par dérogation au 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée, portant application du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, et relative à la durée du travail, la durée maximale quotidienne du travail est portée à douze heures à l'entreprise Fare Te Anuhe.

Art. 2. — Cette dérogation est valable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 3. — La présente dérogation ne permet en aucun cas de déroger à l'interdiction de faire travailler un salarié plus de six jours par semaine, prévue à l'article 31 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée précitée, un horaire de travail fixant la répartition quotidienne des heures sera affiché dans l'entreprise.

Art. 5. — L'employeur mettra en place des décomptes individuels de la durée du travail faisant apparaître les heures de début et de fin de chaque période d'activité, ainsi que la durée quotidienne et la durée hebdomadaire du travail.

Art. 6. — L'employeur présentera un bilan trimestriel de l'application de la présente dérogation à l'inspecteur du travail. Ces bilans feront apparaître pour chaque salarié la durée quotidienne et la durée hebdomadaire du travail.

Art. 7. — Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du travail
et de l'emploi absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

ARRETE n° 126 CM du 8 février 2010 relatif aux travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail.

NOR : ITR1000136AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail, notamment en son article 30 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Font l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail, les travailleurs effectuant d'une façon habituelle les travaux énumérés au présent article.

1° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents présentant pour la santé les classes de dangers suivantes :

- mutagénicité sur les cellules germinales ;
- cancérogénicité ;
- toxicité pour la reproduction ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

2° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- fluor et ses composés ;
- chlore ;
- brome ;
- iode ;
- phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- arsenic et ses composés ;
- sulfure de carbone ;
- oxychlorure de carbone ;
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- bioxyde de manganèse ;
- plomb et ses composés ;
- mercure et ses composés ;
- glucine et ses sels ;
- phénols et naphthols ;
- dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- brais, goudrons et huiles minérales.

3° Travaux exposant aux poussières :

- de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- de fer ;
- de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- d'antimoine ;
- de bois ;
- de farine.

4° Les travaux suivants :

- travaux effectués dans l'air comprimé ;
- travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
- travaux exposant au cadmium et composés ;
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires destinées aux collectivités ou aux salariés de l'entreprise ;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels ;
- conduite nécessitant un permis du groupe lourd ;
- conduite d'engins de chantier, de chariots automoteurs, de ponts roulants, de nacelles ou d'élévateurs.

5° Travail de nuit :

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui :

- soit accompli, au moins deux fois chaque semaine travaillée de l'année, au moins trois heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures ;
- soit accompli, sur une période quelconque de 12 mois consécutifs, au moins 320 heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures.

6° Exposition à des agents biologiques :

- travaux effectués dans les égouts ;
- travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- collecte et traitement des ordures ;
- travaux dans les crèches, garderies ou autres systèmes de garde d'enfants ;
- travaux dans les établissements de soins (hôpital, cliniques, dispensaires...) ;
- travaux dans des laboratoires ;
- travaux dans les industries agroalimentaires ;
- travaux forestiers/agriculture ;
- travaux de traitement des eaux usées, stations d'épuration ;
- travaux funéraires ;
- travaux de maintenance des systèmes de climatisation.

7° Travail en milieu hypobare.

8° Exposition aux vibrations.

Art. 2.— L'arrêté n° 1756 CM du 20 décembre 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du travail
et de l'emploi absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

ARRETE n° 127 CM du 8 février 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts.

NOR : DPM1000104AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment les articles LP. 913-1 et LP. 913-2 ;